

# REMUNERATION

## Les nouveautés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

### **I - REVALORISATION DU SMIC**

*Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance*

Le montant du SMIC brut horaire est porté à 10,25 euros (au lieu de 10,15 euros) soit 1554,58 euros bruts mensuels pour une durée de travail à temps complet.

Le traitement des agents rémunérés en-dessous de l'indice majoré **332** (3<sup>e</sup> échelon de l'échelle C1) étant inférieur au SMIC, une indemnité différentielle devra être versée.

### **II - REVALORISATION DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE**

*Décret n° 2020-1626 du 18 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique*

Pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant de l'indemnité compensatrice sera réévalué chaque 1<sup>er</sup> janvier de l'année, dans les mêmes proportions que la rémunération brute annuelle de l'intéressé.

Ainsi, si la différence entre la rémunération brute annuelle 2020 et la rémunération brute annuelle 2019 est positive, le montant de l'indemnité compensatrice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est déterminé en application de la formule suivante :

**(Rémunération brute annuelle 2020 / Rémunération brute annuelle 2019) x montant de l'indemnité versée en 2020.**

Il est précisé que lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée (2020) ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.

### **III - CDG 21 : TAUX DE COTISATIONS 2021**

Par décision du Conseil d'Administration du CDG 21 réuni en séance le 27 novembre 2020, les taux de cotisation 2020 ont été maintenus à l'identique pour l'année 2021. Pour rappel ils s'établissent à :

- 0.75% de la masse salariale pour les missions obligatoires ;
- 0.60% de la masse salariale pour les missions complémentaires proposées à l'ensemble des affiliés.

Le taux du service Médecine Préventive est lui égal à 0.42% de la masse salariale.

Il est par ailleurs rappelé que chaque versement de cotisations au Centre de Gestion doit faire l'objet d'une déclaration sur la plateforme "AGIRHE" du CDG dont l'accès est possible via la page d'accueil de notre site internet (<http://www.cdg21.fr/> onglet "Cotisations" du bandeau situé à gauche de l'écran).

Les agents du Pôle Moyens Généraux se tiennent à votre disposition pour toutes questions relatives aux cotisations et à cette démarche déclarative qui demeure obligatoire. En cas de perte de votre identifiant et/ou mot de passe vous pouvez en solliciter de nouveaux en écrivant à l'adresse suivante [cdg21@cdg21.fr](mailto:cdg21@cdg21.fr) à l'attention du Service Informatique.

## **A NOTER :**

### **MAINTIEN DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE**

*Arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021*

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est maintenu à 3 428 €.